

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No: 505-06-000024-203

JOHN CORMIER

Demandeur

c.

VILLE DE LONGUEUIL

-et-

**LA SUCCESSION DE FEU FRANÇOIS
LAMARRE**

Défenderesses solidaires

-et-

**L'AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC
(REVENU QUÉBEC)**

Mise en cause

No.: 505-17-013648-235

VILLE DE LONGUEUIL

Demanderesse en garantie

c.

**LE CLUB OPTIMISTE DE GREENFIELD
PARK INC.**

-et-

**LE CLUB LIONS DE GREENFIELD
PARK INC.**

-et-

**LE CLUB KINSMEN DE LA RIVE-SUD
DE MONTRÉAL INC.**

-et-

**LA LÉGION ROYALE CANADIENNE
SUCC.94, GREENFIELD PARK**

Défenderesses en garantie

-et-

**GENERAL STAR INDEMNITY
COMPANY**

Intervenante

**DEMANDE EN APPROBATION D'UNE TRANSACTION
HORS COUR ET DES HONORAIRES DES
PROCUREURS DES MEMBRES**

(art. 590, 591 et 593 du *Code de procédure civile*)

À L'HONORABLE JUGE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S., AGISSANT À TITRE DE JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE LONGUEUIL, LE DEMANDEUR SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

A. Introduction

1. Le Demandeur requiert du Tribunal l'approbation de la transaction hors Cour intervenue dans le cadre d'une action collective déposée au bénéfice de personnes qui ont été agressées sexuellement dans leur enfance par feu François Lamarre, dont le groupe est décrit plus précisément de la manière suivante :

« Toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 1^{er} septembre 2017.»

(ci-après le « **Groupe** » ou les « **Membres** »)

2. Le Demandeur soumet que le règlement intervenu permettra à ces victimes, dont la vie a été tragiquement affectée par les agressions qu'elles ont subies dans leur enfance, d'avoir enfin accès à la justice qu'elles méritent;
3. Ce règlement intervient après plus de quatre (4) ans de débats juridiques soutenus et à l'aube du procès au mérite qui devait débiter en septembre 2024 pour une durée de près de trois (3) mois, lequel devait requérir le témoignage de plus de cinquante (50) témoins, dont onze (11) Membres du Groupe, incluant le Demandeur;
4. Le règlement a été conclu suivant un long processus de médiation présidée par l'Honorable juge retraitée Me Claudette Picard;
5. Le règlement intervenu est plus amplement détaillé à la Transaction et Quittance, dont copie est communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-1** (ci-après la « **Transaction** »);
6. Conformément aux articles 590 et 591 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), les parties demandent au Tribunal d'approuver la Transaction et de rendre un jugement à cet effet;

7. En vertu de la Transaction, la Défenderesse, la Ville de Longueuil (ci-après la « **Ville** »), aux droits de la ville de Greenfield Park, et la mise en cause, l'Agence de Revenu du Québec (ci-après « **Revenu Québec** »), aux droits de la défenderesse Succession de feu François Lamarre, paieront une somme globale variant entre 3 600 000,00\$ et 10 250 000,00\$ au bénéfice du Groupe, selon le nombre de réclamations qui seront jugées admissibles, le tout à titre de recouvrement collectif (ci-après le « **Fonds de règlement global** »);
8. Les Membres seront indemnisés selon le Processus d'adjudication qui se retrouve à l'Annexe 1 de la Transaction (ci-après le « **Processus d'adjudication** »);
9. Le Processus d'adjudication a été établi exclusivement par les procureurs des Membres, l'étude Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L. (ci-après les « **Procureurs des Membres** »), et il ne permet aucun droit de contestation ou de regard de la part des Défenderesses;
10. Le Processus d'adjudication a été conçu par les Procureurs des Membres avec l'objectif premier d'éviter de retraumatiser les victimes ou de les décourager de venir de l'avant, tout en assurant que celles-ci soient rencontrées par un(e) juge à la retraite qui agira comme adjudicateur des réclamations (ci-après « l'**Adjudicateur** »), et qui possédera l'expérience nécessaire pour évaluer les témoignages afin d'assurer l'intégrité du processus pour et entre le Membres;
11. À cet égard, le Processus d'adjudication prévoit que :
 - a. Les personnes qui réclameront une indemnité en remplissant le Formulaire prévu à l'Annexe 2 de la Transaction (ci-après le ou les « **Réclamant(s)** ») auront droit à la confidentialité; leur identité ne sera pas dévoilée aux Défenderesses ni aux Défenderesses en garantie quittancées¹ (ci-après les « **Parties quittancées** ») et leur rencontre avec l'Adjudicateur sera strictement confidentielle;
 - b. Les Réclamants bénéficieront de l'assistance des Procureurs des Membres afin de répondre à leurs questions, et les aider à déposer leur formulaire de réclamation, et ce, sans rémunération supplémentaire;
 - c. Les Parties quittancées n'auront aucun droit de regard, aucun droit de contestation, aucun droit de contre-interroger les Réclamants, ni aucun droit de faire témoigner des personnes pour contester leur témoignage;

¹ Les « Défenderesses en garantie quittancées » sont décrites comme suit aux termes de la Transaction : le Club Lions de Greenfield Park inc., la Légion Royale Canadienne Succ. 94, Greenfield Park, l'intervenante General Star Indemnity Company, à titre d'assureur du Club Optimiste de Greenfield Park inc. du 1er mars 1987 au 1er avril 1991 et le Club Optimiste de Greenfield Park inc. lui-même, pour les seuls dommages qui pourraient avoir été subis pendant la période du 1er mars 1987 au 8 avril 1991.

- d. Les Réclamants n'auront aucune obligation de produire des dossiers médicaux, pharmaceutiques, carcéraux, psychologiques, etc.;
- e. Les Réclamants pourront être accompagnés d'une personne-ressource lors de la rencontre avec l'Adjudicateur (à l'exclusion du Demandeur et des procureurs des parties);

B. Historique procédural de l'action collective

- 12. Le présent dossier débute avec la demande pour permission d'intenter une action collective en septembre 2020. Celle-ci fut modifiée à deux occasions et fut entendue devant l'Honorable juge Pierre-C. Gagnon, j.c.s. qui l'autorise par jugement en date du 6 mai 2021;
- 13. Des moyens préliminaires ont été exercés par les parties, incluant une demande par la Ville pour obtenir l'accès au dossier d'enquête criminel de François Lamarre, considérant que plusieurs plaintes criminelles avaient débouché sur des poursuites criminelles contre ce dernier pour agressions sexuelles alors qu'il était entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park;
- 14. Cette demande d'accès a requis un travail rigoureux d'analyse du dossier d'enquête criminel contenant plusieurs centaines de pages, incluant l'obligation de caviarder plusieurs passages de celui-ci pour respecter les ordonnances de confidentialité et d'anonymat des Membres;
- 15. D'autres moyens préliminaires ont également dû être débattus, incluant la mise en cause forcée des Défenderesses en garantie qui fut, à la suite d'une demande en ce sens, disjointe de l'action principale (pour finalement être jointe de nouveau peu de temps avant le procès);
- 16. Bref, plusieurs incidents expliquent que cette action collective a perduré pendant plus de quatre (4) ans, alors que tout au long de cette affaire, la Ville a contesté de manière soutenue cette action collective et qu'elle a toujours nié sa responsabilité, ce qui est encore le cas à ce jour;
- 17. La Transaction règle de façon complète, finale et définitive l'action collective principale, l'action en garantie de la Ville ainsi que l'intervention volontaire et conservatoire de General Star Indemnity Company dans l'action en garantie;

C. Résumé des modalités de la Transaction

- 18. La Transaction prévoit notamment ce qui suit :
 - a. Les Défenderesses paieront une somme globale à titre de Fonds de règlement qui augmentera en fonction du nombre de réclamations qui seront jugées admissibles par l'Adjudicateur, selon les paliers suivants :

1 à 11 Membres Admissibles	3 600 000,00\$
12 à 16 Membres Admissibles	4 600 000,00\$
17 à 21 Membres Admissibles	5 600 000,00\$
22 à 26 Membres Admissibles	6 550 000,00\$
27 à 31 Membres Admissibles	7 175 000,00\$
32 à 36 Membres Admissibles	7 800 000,00\$
37 à 41 Membres Admissibles	8 425 000,00\$
42 à 46 Membres Admissibles	9 050 000,00\$
47 à 51 Membres Admissibles	9 675 000,00\$
52 à 56 Membres Admissibles	10 250 000,00\$
56 Membres Admissibles et plus	10 250 000,00\$

- b. Les Parties conviennent que la réclamation du Demandeur, ayant déjà fait l'objet d'une preuve d'expertise psychologique et actuarielle, est approuvée et liquidée à la somme 600 000,00\$, montant qui représente la somme maximale qu'un membre pourra se voir attribuer dans le cadre du Processus d'adjudication des réclamations des Membres;
- c. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 56 victimes sont jugées admissibles par l'Adjudicateur à l'issue du Processus d'adjudication, le Demandeur aura le choix, au nom du Groupe, de conserver le Fonds de règlement global et de le distribuer entre le nombre total de Membres dont la réclamation est jugée admissible, de renégocier la Transaction de bonne foi ou, à défaut d'en venir à une nouvelle entente négociée, de résoudre la Transaction;
- d. Advenant que plus de 56 réclamations soient jugées admissibles par l'adjudicateur à l'issue du Processus d'adjudication, les parties devront s'adresser au Tribunal pour faire approuver une modification à la Transaction, le cas échéant;
- e. La Ville paiera, *en plus* du Fonds de règlement global, les frais de justice et déboursés judiciaires, incluant les frais d'experts du Demandeur (ci-après les « **Frais de justice** »), les avis pré et post approbation de la Transaction aux Membres, ainsi que les frais et honoraires de l'Adjudicateur encourus

dans le cadre du Processus d'adjudication, lesquels sont non remboursables, même dans l'éventualité où la Transaction serait renégociée ou résolue, le tout, tel qu'il est prévu au paragraphe 12 de la Transaction;

- f. Ainsi, les Membres Admissibles n'auront pas à payer les Frais de justice, les frais associés au Processus d'adjudication et aux avis, lesquels sont assumés par la Ville en sus du Fonds de règlement global;
- g. Le Fonds de règlement global, déduit des **Honoraires des procureurs des Membres**, comme définis à la section F ci-dessous et comme approuvés par la Cour, constituera le **Fonds de règlement net**;
- h. Le Fonds de règlement net servira à indemniser les Membres dont la réclamation aura été jugée admissible à l'issue du Processus d'adjudication (ci-après le ou les « **Membre(s) Admissible(s)** »);
- i. Le Fonds de règlement global, ainsi que les Frais de justice seront payables dans un délai d'**un (1) mois** suivant la **Fin du Processus d'adjudication**, tel que ce terme est défini aux paragraphes 18 et 36 de la Transaction;
- j. Le Processus d'adjudication, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de séquelles des Membres et la distribution du Fonds de règlement net, élaboré par les Procureurs des Membres, se retrouve à l'**Annexe 1** de la Transaction, alors que le Formulaire de réclamation se retrouve à l'**Annexe 2** de la Transaction;
- k. L'Adjudicateur proposé, sujet à l'approbation du Tribunal, est l'honorable juge retraitée de la Cour Supérieure, Claudette Picard, laquelle a déjà manifesté son accord;
- l. L'Adjudicateur sera seul responsable de la recevabilité des réclamations des Réclamants et de la détermination de leur catégorie de séquelles des Membres Admissibles, le tout, conformément au Processus d'adjudication;
- m. Seuls l'Adjudicateur et les Procureurs des Membres connaîtront l'identité des Réclamants qui déposeront une réclamation, considérant le droit à l'anonymat et à la confidentialité des Membres;
- n. À la clôture du Processus d'adjudication, l'Adjudicateur transmettra au Tribunal le Rapport de clôture selon le paragraphe 42 de la Transaction, détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et incluant les informations qui y sont détaillées, sans inclure de renseignements nominatifs permettant d'identifier, directement ou indirectement, les Réclamants et les Membres Admissibles;

- o. S'il subsiste un reliquat au Fonds de règlement net, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
- p. Le cas échéant, le solde du reliquat sera distribué à un organisme de charité à être déterminé plus tard, sujet à l'approbation du Tribunal;

D. Résumé des modalités du Processus d'adjudication

19. Le Processus d'adjudication prévoit ce qui suit :

- a. Les Réclamants devront soumettre, dans un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c. (l'« **Échéance pour soumettre une réclamation** »), un Formulaire de réclamation, lequel se trouve à l'Annexe 2 de la Transaction, et y joindre la documentation requise, le cas échéant;
- b. Le Processus d'adjudication devra être complété au plus tard deux (2) mois suivant l'Échéance pour soumettre une réclamation (« **Fin du Processus d'adjudication** »);
- c. Une fois que l'Adjudicateur aura reçu le Formulaire de réclamation complété et la documentation à son soutien, s'il y a lieu, il communiquera avec le Réclamant pour fixer une rencontre. L'Adjudicateur devra recueillir le témoignage sous serment du Réclamant, lequel témoignage portera sur les agressions sexuelles que le Réclamant a subies aux mains de François Lamarre, le contexte dans lequel celles-ci ont eu lieu, ainsi que les séquelles qu'il estime avoir subies en lien avec ces agressions;
- d. La rencontre avec l'Adjudicateur aura lieu par visioconférence ou en personne, au choix du Réclamant;
- e. La réclamation d'une victime sera jugée admissible, en vertu du régime de la responsabilité à titre de commettant, selon les critères élaborés au paragraphe 31 de la Transaction, lesquels sont directement tirés de la décision *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185, qui est la seule action collective au Québec visant des agressions sexuelles à avoir fait l'objet d'un procès et d'une décision au mérite;
- f. L'Adjudicateur devra exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de séquelles à attribuer à chaque Membre Admissible, soit :
 - i) Séquelles de niveau 1; ou
 - ii) Séquelles de niveau 2; ou
 - iii) Séquelles de niveau 3;

- g. Le montant correspondant à chaque catégorie de séquelles se calculera comme suit:
- i) La catégorie « Séquelles niveau 1 » servira de base de calcul (c'est-à-dire **X**);
 - ii) La catégorie « Séquelles de niveau 2 » recevra une compensation équivalente au double de la compensation accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **2(X)**);
 - iii) La catégorie « Séquelles niveau 3 » recevra une compensation équivalente au quadruple de la compensation accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **4(X)**);
 - iv) Dans le cas d'une Succession d'un Membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant la moitié de la compensation accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **0.5(X)**);
- h. Les montants associés à chaque catégorie de séquelles seront connus une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur, selon le nombre de Membres Admissibles dans chaque catégorie;
- i. Pour déterminer la catégorie de séquelles, l'Adjudicateur pourra tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Réclamant, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant notamment et non limitativement les indicateurs énumérés au paragraphe 17 du Processus d'adjudication;
- j. La décision de l'Adjudicateur est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;
- k. Le montant maximal qu'un Membre pourra recevoir est de 600 000,00\$. Ce montant pourrait être inférieur en fonction du nombre de Membres Admissibles.

E. Les critères applicables pour l'approbation d'une Transaction dans le cadre d'une action collective

20. L'article 590 du *C.p.c.* prévoit que toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective doit être soumise à l'approbation du Tribunal pour que celui-ci s'assure que le règlement est juste et raisonnable pour les membres du groupe;
21. Dans un arrêt phare rendu dans le dossier de *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*² (ci-après « **A.B.** »), la Cour d'appel du Québec a confirmé l'analyse qui s'applique à une demande en vertu de l'article 590 du *C.p.c.* comme suit :

² 2023 QCCA 527.

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

22. En l'espèce, bien que le Demandeur estime que le succès du recours était probable, la Ville a toujours nié sa responsabilité, tant sur la base du régime de la responsabilité civile directe, que sur la base du régime de la responsabilité pour fait d'autrui;
23. La déclaration commune déposée au dossier de la Cour, qui annonçait un procès de trois (3) mois, avec plus de cinquante (50) témoins, incluant onze (11) victimes de feu François Lamarre, ainsi que plusieurs experts, illustre éloquemment l'importance et la nature de la preuve qui devait être administrée, ainsi que le coût anticipé et la durée probable du litige. En bref, le procès s'annonçait long et coûteux et la preuve à administrer était monumentale et complexe;
24. La Transaction offre des avantages considérables aux Membres :
 - a. Les Membres Admissibles bénéficieront d'une somme très élevée, et ce, peu importe combien de réclamations seront jugées admissibles par l'Adjudicateur;
 - b. En effet, les indemnités moyennes représentent des montants parmi les plus élevés, sinon les plus élevées jamais obtenus dans le cadre d'actions collectives intentées au Québec au bénéfice de victimes d'abus pendant l'enfance;³

³ À titre illustratif, récemment, dans le dossier *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal* 2023 QCCS 2529 [« **Corporation archiépiscopale** »], l'Honorable Donald Bisson j.c.s., approuvait une entente prévoyant le paiement d'une somme globale de 14 808 280,00\$ en capital, intérêts,

- c. La Transaction prévoit que le montant attribué aux Membres Admissibles variera selon la gravité des séquelles qu'ils ont subies;
- d. N'eût été la Transaction, onze (11) Membres auraient eu à témoigner devant le Tribunal au sujet des abus qu'ils ont subis dans leur enfance, qu'ils ont pour la plupart gardés secrets tout au long de leur vie, et être ainsi assujettis au contre-interrogatoire par les procureurs des Parties quittancées. En cas de succès, plusieurs autres Membres auraient eu à témoigner et possiblement, être contre-interrogés dans le cadre d'un éventuel recouvrement individuel;
- e. La Transaction et le Processus d'adjudication prévu à celle-ci nullifient la possibilité pour la Ville de soumettre les Réclamants à des évaluations médicales et psychologiques, ce qui, en plus d'être un long processus, lourd, pénible et coûteux, aurait été un obstacle significatif à l'accès à la justice pour les Membres;
- f. La Transaction évite un débat sur plusieurs questions complexes et contestées qui auraient autrement dû être débattues au procès, sur des sujets aussi variés que la psychologie, l'actuariat, la responsabilité pour fait d'autrui d'un entraîneur bénévole et son statut d'employé auprès d'une municipalité, l'octroi possible de dommages punitifs contre la Ville, ainsi que la possibilité d'obtenir un montant d'indemnisation plancher pour les Membres, et ce, tant pour les dommages pécuniaires que non-pécuniaires;
- g. Par ailleurs, le montant de cette indemnisation était plus difficile à prévoir, notamment en raison du lien de causalité entre les séquelles et les agressions sexuelles subies par les Membres aux mains de François Lamarre;
- h. La Transaction prévoit un Processus d'adjudication simplifié qui permettra une indemnisation rapide, alors qu'en l'absence d'un règlement, après le procès, l'une ou l'autre des parties aurait très probablement porté ce jugement en appel vu les enjeux juridiques et monétaires très importants en cause, voire un possible pourvoi à la Cour suprême du Canada, suivi d'un processus de recouvrement individuel contradictoire, difficile et impliquant de longs délais;
- i. Ainsi, même dans l'hypothèse d'un jugement favorable, les Membres auraient dû attendre encore plusieurs années avant de recevoir leur indemnisation;
- j. Considérant que les agressions ont eu lieu il y a plusieurs décennies, plusieurs victimes sont d'un âge avancé;

indemnité additionnelle, frais judiciaires et d'adjudication et taxes applicables pour la liquidation des réclamations pouvant s'élever jusqu'à 123 Membres dont la réclamation sera jugée admissible.

- k. Puisque les agressions ont été perpétrées au cours de l'enfance des Membres, il y a de cela plusieurs décennies, il est essentiel pour ceux-ci d'obtenir justice avec célérité, ce que permet la Transaction;
 - l. La Transaction prévoit un nombre maximal de Membres Admissibles au-delà duquel la Transaction pourra, au choix du Demandeur, être renégoziée et soumise au Tribunal pour approbation, le cas échéant. Cette modalité permet une flexibilité judiciaire en ce qu'elle permet au Demandeur de s'assurer que si le nombre de membres est beaucoup plus élevé qu'anticipé, les Membres ne sont pas pris avec un plafond qui diminuerait indument l'indemnité recevable par chacun de ceux-ci.⁴
- 25. En ce qui concerne la recommandation d'un tiers, il est important de souligner les efforts importants et soutenus de l'Honorable juge retraitée Me Claudette Picard, laquelle a présidé la conférence de règlement à l'amiable et plusieurs rencontres subséquentes menant à la Transaction;
 - 26. Au surplus, la Transaction a été convenue sans aucune collusion et après d'intenses négociations tenues par les Parties;
 - 27. La Transaction satisfait l'objectif premier poursuivi par le véhicule procédural de l'action collective, soit de favoriser l'accès à la justice, notamment aux personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;
 - 28. Pour toutes ces raisons, les Procureurs des Membres, qui agissent en demande depuis plus de 20 ans dans le cadre d'actions collectives d'envergure et qui sont reconnus comme des pionniers en matière d'actions collectives pour les victimes d'agressions subies pendant l'enfance, n'ont aucune hésitation à recommander la Transaction;

F. Les Honoraires des Procureurs des Membres

- 29. L'article 593 du *C.p.c.* prévoit que le Tribunal doit s'assurer, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires des procureurs du Demandeur sont raisonnables; autrement, il peut en fixer le montant;
- 30. Les Procureurs des Membres demandent ainsi au Tribunal d'approuver le montant des honoraires qui seront payables en vertu de la Transaction et qui seront payables à même le Fonds de règlement global;

⁴ D'autres ententes similaires prévoyant la nécessité de renégocier celles-ci si le nombre de réclamations acceptées dépassait le nombre maximal prévu à ces ententes furent approuvées par les tribunaux. C'est le cas, notamment, dans le dossier *Corporation archiépiscopale, supra* note 3, au paragr. 68, *Sebastian c. The English Montreal School Board et al.* no. de cour 500-06-000352-068 et *Bissonnette c. City of Westmount*, no. de cour 500-06-000743-159.

31. Ces honoraires sont basés sur la **Convention d'honoraires** conclue avec le Demandeur le 31 août 2020, dont une copie est communiquée sous la cote **R-2** et qui prévoit que ces honoraires seront équivalents à 33 1/3% du montant global payable au Demandeur et aux Membres Admissibles à la Fin du Processus d'adjudication;
32. Dans *A.B.*, la Cour d'appel a confirmé que « [l]a convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective »;⁵
33. De plus, « [l]a convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée »;⁶
34. En l'espèce, le pourcentage prévu à la Convention d'Honoraires R-2 se situe dans la fourchette des honoraires qui sont généralement approuvés par les tribunaux, comme le rappelait la Cour d'appel dans *A.B.*: « L'appelant et l'*amicus curiae* ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. »;⁷
35. Dans les faits, il est de pratique courante que des justiciables acceptent de payer des honoraires équivalents à 33 1/3 % pour des réclamations *individuelles* dans des dossiers de dommages-intérêts pour des blessures corporelles;
36. Une telle convention à pourcentage est non seulement parfaitement valide en droit québécois, mais les tribunaux ont de plus reconnu qu'une telle convention est *nécessaire* afin de permettre l'accès à la justice à la plupart des justiciables qui n'ont pas les ressources financières leur permettant de payer des honoraires de façon régulière sur la base d'un tarif horaire pendant plusieurs années, et ce sans égard au succès du recours;
37. Selon la Convention d'honoraires (pièce R-2) convenue avec le Demandeur, aucun Membre du Groupe n'aurait eu à payer quelconque somme en cas d'insuccès de l'action collective. De plus, chaque Membre pouvait communiquer avec les Procureurs des Membres en tout temps et aussi souvent qu'il le souhaitait pour parler des abus, obtenir des nouvelles sur le déroulement du dossier, discuter de la stratégie et de tout autre sujet. C'est exactement ce qui est arrivé en l'espèce;
38. De telles conventions à pourcentage impliquent d'importants risques pour le cabinet d'avocats en demande, notamment la possibilité de ne pas être rémunéré pour le travail effectué advenant le rejet de l'action collective et, même en cas de réussite, de ne pas être rémunéré pendant plusieurs années alors que le dossier suit son

⁵ *A.B.*, *supra* note 2, paragr. 50.

⁶ *A.B.*, *supra* note 2, paragr. 51.

⁷ *A.B.*, *supra* note 2, paragr. 58. Voir également *Corporation archiépiscopale*, *supra* note 3, au paragr. 78, 5^e al.

cours, jusqu'au procès sur les questions communes et par la suite sur les appels, la procédure de réclamations individuelles ainsi que d'autres appels possibles;

39. Tel que le reconnaît la Cour d'appel dans *A.B.*, considérant les risques importants pour les procureurs avançant de tels dossiers, par ailleurs méritoires sur le plan social, ces derniers sont en droit de s'attendre à ce que la convention d'honoraires soit respectée:

[57] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont très répandues en matière d'action collective. Ce type de conventions présente des avantages considérables, notamment en ce qu'il favorise « l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens ». Il ne saurait être question ici de remettre en cause la validité et l'utilité de ce modèle de rémunération. Les avocats devraient être encouragés à accepter des mandats en matière d'action collective en sachant que le risque accepté sera compensé, le cas échéant. À cet égard, les avocats sont en droit de s'attendre que l'entente concernant leurs honoraires soit respectée.

[...]

[65] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaires est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnable des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances. »⁸

[Nos soulignements];

40. Lorsque les Procureurs des Membres ont accepté d'intenter la présente action collective, ils étaient prêts à aller jusqu'au bout en investissant tout le temps, tous les efforts et toutes les ressources financières et professionnelles nécessaires pour obtenir un jugement final sur les questions communes et sur les réclamations

⁸ Voir également *Corporation archiépiscopale*, supra note 3, paragr. 99 à 108 et 153 à 155 et *Y. c. Les Servites de Marie et al.*, 2021 QCCS 2712, paragr. 78, citant *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808.

individuelles de chacun des Membres, dans le but d'obtenir une réparation en justice pour chacun d'eux;

41. Les Procureurs des Membres ont accepté des risques importants, croyant qu'il était nécessaire de les assumer afin de permettre aux Membres qui méritent d'obtenir justice d'y avoir accès;
42. Comme souligné par le Juge Immer, lors de l'approbation du règlement dans le dossier *F. c. Frères du Sacré-Cœur*,⁹ qui présente des similitudes avec le présent dossier :

[156] Sur le plan humain, les avocats doivent gérer les effets que suscite la remémoration d'événements douloureux et ils doivent accompagner en continu les membres. Le rôle des avocats dépasse largement le rôle traditionnel. Les notes sténographiques des interrogatoires d A. et de F. et les interrogatoires des membres G et #5 auxquels le tribunal a assisté, ont été certes incommensurablement éprouvants pour les témoins, bien qu'ils aient été menés avec respect et mesure par les procureurs des défenderesses. Une très grande assistance et un accompagnement continu en amont et en aval de ces interrogatoires étaient requis de l'Étude.

[157] Il est donc difficile de concevoir de demandes où la difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les avocats du groupe sont plus considérables.

[Nos soulignements]

43. Les Procureurs des Membres soumettent respectueusement que les Honoraires réclamés sont justes et raisonnables dans les circonstances envers les Membres et qu'ils sont justifiés à la lumière des risques encourus, de la grande complexité du dossier, de l'importance de l'action collective pour les Membres, du résultat obtenu, ainsi que des efforts et de la détermination soutenus que les Procureurs des Membres ont continuellement donnés pour mener cette action collective à terme, alors qu'elle a été âprement contestée par la Ville jusqu'à l'aube du procès au mérite;
44. Les Procureurs des Membres soumettent qu'il est ainsi raisonnable de croire que tout Membre aurait accepté la Convention d'honoraires convenue avec le Demandeur s'il avait dû prendre la décision dans les mêmes circonstances;
45. En plus des risques assumés, la Cour d'appel dans *A.B.* a confirmé qu'il est pertinent de considérer les facteurs qui se trouvent à l'art. 102 du *Code de déontologie des avocats*, soit :

« **102.** *Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:*

⁹ 2021 QCCS 3621. Voir également *Corporation archiépiscopale*, supra note 3, paragr. 118-119.

1° *l'expérience;*

2° *le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;*

3° *la difficulté de l'affaire;*

4° *l'importance de l'affaire pour le client;*

5° *la responsabilité assumée;*

6° *la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;*

7° *le résultat obtenu;*

8° *les honoraires prévus par la loi ou les règlements;*

9° *les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client. »;*

46. De plus, la Cour d'appel explique qu'au lieu de considérer le temps consacré au dossier, « le processus d'analyse devrait débuter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le *Code de déontologie* et la prise en compte du risque assumé par les avocats. »;¹⁰
47. En l'espèce, l'analyse de tous les critères devrait mener à la conclusion que les honoraires payables à la Fin du Processus de réclamation sont justes et raisonnables dans les circonstances, et ce, indépendamment du nombre de Membres Admissibles;¹¹
- i. La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Procureurs des Membres*
48. D'abord et avant tout, l'action collective est un véhicule juridique à vocation sociale, qui vise premièrement à donner accès à la justice aux personnes vulnérables;
49. Malgré qu'au départ, ce véhicule procédural ait davantage été utilisé pour des groupes de consommateurs, les Procureurs des Membres l'ont utilisé pour faire avancer les droits des victimes d'abus pendant leur enfance, lesquelles n'avaient pas d'autres options afin d'avoir un réel accès à la justice;
50. Or, les enjeux en matière d'action collective, incluant en matière d'abus pendant l'enfance, sont majeurs sur le plan financier pour les cabinets agissant en demande.

¹⁰ A.B., supra note 2, paragr. 64.

¹¹ Des ententes d'honoraires ont d'ailleurs, de la même manière, été approuvées dans des actions collectives dites à palier multiples et/ou qui pouvait être résolues si le nombre de réclamations approuvées dépassait un nombre prédéterminé de membres. Voir, entre autres, les décisions citées à la note 4.

De plus, ces actions collectives constituent des dossiers colossaux avec des causes d'action complexes;

51. C'est au moment de la signature de la convention d'honoraires que les risques assumés par les Procureurs des Membres doivent être évalués et, à ce moment, ils étaient très importants;
52. Les Procureurs des Membres s'attendaient également à devoir mener ce dossier à procès, ils considéraient qu'un appel était probable et que le dossier prendrait plusieurs années. En effet, même avec une gestion serrée, le dossier dure depuis plus de quatre (4) ans et ce n'est qu'à l'aube du procès au mérite sur les questions communes que la Transaction est intervenue;
53. Pendant tout ce temps, ce sont les Procureurs des Membres qui doivent financer le recours, acceptant le risque de ne pas être rémunérés pour le temps et l'effort consacrés advenant le rejet de l'action collective;
54. Les Procureurs des Membres comprenaient que vu sa nature très sensible, cette action collective était extrêmement importante pour les Membres qui tentaient d'accéder à la justice pour des abus qui ont eu lieu il y a des décennies et qui ont entraîné des séquelles importantes. Pour des raisons évidentes, ces Membres fondaient beaucoup d'espoir dans les Procureurs des Membres;
55. Les Procureurs des Membres comprenaient également qu'il faudrait requérir les services d'experts spécialisés et qualifiés et que la Ville en ferait tout autant;
56. Les Procureurs des Membres s'attendaient à ce que la Ville conteste vivement le recours, ce qui fut le cas;
57. La réclamation en l'espèce posait des défis particuliers qui n'ont fait qu'amplifier le niveau de risque, les responsabilités et la pression assumées par les Procureurs des Membres, tant d'un point de vue humain, juridique que financier :
 - a. La plupart des Membres alléguaient des abus qui ont eu lieu plusieurs décennies auparavant;
 - b. Les Membres ont tout fait pour essayer *d'oublier* les actes horribles qu'ils ont subis dans leur enfance, de sorte qu'un défi important se présentait aux Procureurs des Membres au niveau de la preuve à recueillir et, éventuellement, à administrer au procès;
 - c. Les difficultés sur le plan humain qui sont liées aux recours de la nature du présent dossier dépassent largement celles qui sont rattachées à la plupart des actions collectives d'autres natures;
 - d. De plus, la plupart des Membres vivent avec un sentiment de culpabilité ou d'impuissance à l'égard des abus dont ils ont été victimes. Il s'agit d'une

séquelle connue pour les personnes ayant été victimes d'abus dans leur enfance, ce qui augmentait davantage les risques et le niveau de difficulté pour les Procureurs des Membres afin d'administrer la preuve requise pour que l'action collective soit accueillie au mérite;

- e. Dans la présente affaire, l'accès à la justice pour les Membres fut semé d'embûches. Pour preuve, le Demandeur et au moins un autre membre du groupe s'étaient adressés sans succès, dans le passé, aux autorités pour dénoncer les agressions sexuelles qu'ils avaient subies aux mains de François Lamarre, un policier du SPVM à temps plein à l'époque. Or, ce n'est que plus de 10 ans plus tard que les autorités, fort de plusieurs autres plaintes, acceptèrent de porter des accusations criminelles contre François Lamarre;
- f. Or, sans la confiance du Demandeur et des Membres, d'autant plus difficile à obtenir dans le présent dossier, il aurait été difficile pour les Procureurs des Membres d'administrer la preuve requise au mérite afin de remporter le procès, ce qui empêcherait l'action collective d'atteindre son objectif fondamental de permettre l'accès à la justice;
- g. Pour certains Membres, les Procureurs des Membres furent les premières personnes à qui elles ont dévoilé ce qu'elles ont gardé secret pendant des décennies, illustrant l'engagement des Procureurs des Membres et la confiance qu'ils ont su gagner des Membres;
- h. Compte tenu de la nature de la présente action collective, il aurait été inapproprié que les Membres *s'inscrivent* tout simplement sur un site internet ou remplissent un simple formulaire. Plutôt, les Membres du Groupe avaient besoin et avaient le droit de parler, longuement et à plusieurs reprises, avec les Procureurs des Membres afin de s'assurer du lien de confiance pour dénoncer ces événements tragiques de leur passé;
- i. Les Procureurs des Membres se sont entretenus longuement avec les Membres, s'assurant ainsi qu'ils soient écoutés, crus et qu'ils aient confiance dans la procédure entreprise à leur bénéfice;
- j. Les actions collectives pour les victimes d'abus pendant l'enfance exigent de la part des Procureurs des Membres des communications constantes avec les Membres, notamment pour recueillir leurs histoires, les informer de leurs droits, les tenir informés des développements tout au long du dossier, les rassurer quand des décisions sont rendues, requérir leur patience en cas de délais, etc.;
- k. Ces communications ne sont pas anodines, elles sont souvent très chargées émotionnellement et requièrent un haut niveau de confiance entre les Membres et les Procureurs des Membres;¹²

¹² *Corporation archiépiscopale*, supra note 3, paragr. 118.

58. Les Procureurs des Membres soumettent humblement qu'ils ont mené l'action collective de façon professionnelle, avec engagement envers les Membres, ainsi qu'avec célérité en faisant tout en leur possible pour la faire progresser le plus rapidement possible;

ii. Le résultat obtenu pour les Membres du Groupe

59. Le résultat obtenu est excellent, pour les raisons déjà discutées plus haut;

60. Les Défenderesses paieront un montant de règlement variant de 3 600 000,00\$ à 10 250 000,00\$ selon le nombre de Membres Admissibles. Les moyennes d'indemnisations par Membre représentent dans ces circonstances des montants parmi les plus élevés, sinon les plus élevées jamais obtenus dans le cadre d'actions collectives intentées au Québec au bénéfice de victimes d'abus pendant l'enfance;

61. De surcroît, ces montants seront accordés aux Membres Admissibles dans le cadre d'un Processus d'adjudication simplifié, qui enlève plusieurs obstacles entravant l'accès pratique à la justice pour des victimes d'abus dans l'enfance;

62. La somme obtenue permettra que même dans l'éventualité où un nombre important de Membres présentent une réclamation, ces derniers devraient recevoir une compensation monétaire significative ou à défaut, la Transaction devra être renégociée;

iii. La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des Procureurs des Membres et l'expérience des Procureurs

63. Bien que l'action collective existe au Québec depuis plus de 40 ans, il demeure que relativement peu de cabinets acceptent d'agir en demande, vu la complexité et les risques importants associés à cette procédure;

64. Pour les raisons énoncées ci-dessus, le cabinet qui agit en demande doit accepter des risques importants, doit avoir la conviction qu'il sera en mesure de remporter l'action collective, en plus d'avoir les ressources et la patience afin de mener le dossier pendant plusieurs années, sans aucune rémunération et aucune garantie de succès. Pour la plupart des cabinets, ces risques sont trop élevés;

65. Ainsi, les cabinets qui acceptent des mandats d'intenter des actions collectives pour des victimes d'abus sont rares et, pour des victimes d'abus sexuels, encore plus rares;

66. Malgré les risques associés à de tels mandats, il est primordial que des cabinets sérieux et compétents continuent d'accepter de les prendre afin de remplir les

objectifs sociaux de ce véhicule procédural, dont notamment l'accès à la justice pour les plus vulnérables;

67. L'accès à la justice commande donc non seulement que des cabinets prennent le risque d'intenter des actions collectives, mais aussi que les avocats œuvrant dans ces cabinets aient les mêmes compétences et ressources que ceux qui agissent en défense, généralement des cabinets nationaux les plus réputés;
68. Les Procureurs des Membres ont piloté et pilotent plusieurs actions collectives importantes pour le compte de victimes d'abus pendant l'enfance. Le cabinet Kugler Kandestin a remporté la seule action collective qui a procédé au mérite au Québec pour des victimes d'agressions sexuelles dans le dossier contre les Rédemptoristes;¹³
69. L'Honorable Donald Bisson, j.c.s., écrivait récemment dans un jugement approuvant une Transaction intervenue dans une action collective pilotée par cette étude¹⁴ que « le cabinet Kugler Kandestin est largement reconnu comme un pionnier en matière d'actions collectives et est l'un des chefs de file dans ce domaine. Le cabinet a notamment remporté et réglé des actions collectives d'envergure en matière d'agressions sexuelles, de produits dangereux ou défectueux, de droit de la consommation, de services financiers qui ont duré de nombreuses années, dont le dossier *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé* »;
70. Pour le présent dossier, les avocats assignés au dossier au fil du déroulement de dossier étaient M^e Pierre Boivin (associé, Barreau 1989), M^e Robert Kugler (associé, Barreau 2001), M^e David Stolow (associé, Barreau 2001), M^e Jérémie Longpré (Barreau 2016) et M^e Emily Painter (Barreau 2020);
71. Au cours des 10 dernières années, ces avocats ont représenté et aidé plusieurs centaines de victimes d'abus¹⁵;
72. Les Procureurs des Membres ont mis à profit leur expérience en la matière pour mener le dossier de façon efficace, pour protéger le meilleur intérêt et les droits de tous les Membres, pour gagner la confiance des Membres (dont onze (11) étaient prêts à témoigner au procès sur les questions communes), pour les mettre en confiance durant de nombreuses rencontres hautes en émotion et difficiles, pour assurer la diffusion de l'information relative à l'action collective de la façon la plus vaste possible et pour négocier un règlement important avec un Processus d'adjudication qui est à l'avantage des Membres;

¹³ *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185.

¹⁴ *Schneider*, *supra* note 8.

¹⁵ *D.L. c. Soeurs de la Charité de Québec*, 2024 QCCS 2711, au paragr. 59 xiii).

iv. Le temps et les efforts consacrés

73. Dans *A.B.*, la Cour d'appel a affirmé qu'il est inapproprié de procéder à une analyse mathématique rigide des heures consacrées au dossier et des taux horaires standards des avocats d'un groupe afin de déterminer la raisonnable des honoraires dus en vertu d'une convention à pourcentage;¹⁶
74. Les Procureurs des Membres informent toutefois le Tribunal qu'ils ont déjà consacré plus de 2 325 heures au dossier et ils estiment qu'ils en consacreront encore 250 de plus afin de parler aux Membres qui souhaitent déposer une réclamation, à ceux qui craignent en déposer une et afin de les assister dans le cadre du Processus d'adjudication, en plus de parler à d'autres victimes qui risquent de venir de l'avant une fois le règlement approuvé, le cas échéant;
75. Les heures déjà consacrées à ce jour, sans compter celles futures, représentent une valeur de plus de 1 260 000,00\$, en appliquant les taux horaires que les Procureurs des Membres demandent dans les dossiers à taux horaire qu'ils acceptent présentement. Simplement avec le temps déjà consacré au dossier, sans compter les heures additionnelles que les Procureurs des Membres vont devoir consacrer pendant le Processus d'adjudication, les honoraires représentent donc un « multiplicateur » variant de moins que un (soit 0,95 de la valeur du temps consacré à ce dossier si le Fonds de règlement global est de 3 600 000,00\$ selon le premier palier d'indemnisation) à 2,7 (si le Fonds de règlement global est de 10 250 000,00\$, selon le dernier palier d'indemnisation), ce qui est nettement dans la basse fourchette de multiplicateurs acceptés par les Tribunaux, surtout dans les actions collectives de la nature du présent dossier;
76. Les Procureurs des Membres demeureront disponibles auprès des Membres, comme ils l'ont été depuis le début de l'action collective, ainsi qu'auprès du Tribunal et de l'Adjudicateur, et ce jusqu'au jugement de clôture de la présente action collective;
77. En l'espèce, les Procureurs des Membres ne travaillent pas sur la base d'un taux horaire pour ce type de dossier et ils utilisent un taux horaire beaucoup moins élevé pour la tenue de leur temps;
78. Dans *F. c. Frères du Sacré-Cœur*,¹⁷ le l'Honorable Christian Immer j.c.s. reconnaissait d'ailleurs que pour les procureurs de l'étude Kugler Kandestin travaillant dans des dossiers d'actions collectives « les taux utilisés par les avocats ne sont pas élevés, compte tenu de l'expérience importante sinon inégalée de l'Étude, de l'ampleur des ressources qu'elle consacre et du succès qu'elle a connu dans le passé. S'ils inscrivaient leur temps à un taux supérieur, le multiple serait considérablement réduit. »;¹⁸

¹⁶ *A.B.*, *supra* note 2, paragr. 63. Voir également *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, *supra* note 9, paragr. 108.

¹⁷ *Supra*, note 9.

¹⁸ *Supra*, note 9, paragr. 167.

79. Pour toutes ces raisons, les Procureurs des Membres soumettent respectueusement qu'il est raisonnable de croire que chaque Membre aurait accepté de payer des honoraires équivalents à 33 $\frac{1}{3}$ % du montant récupéré pour lui, et que la Convention d'honoraires (pièce R-2), est juste et raisonnable et qu'il n'existe aucun motif d'écarter la présomption de validité qui s'y rattache;
80. En plus des honoraires, les Procureurs des Membres ont encouru des Frais de justice au montant de 28 595,61\$ incluant les taxes applicables, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de compte communiquée sous la cote **R-3**;
81. En vertu des paragraphes 12 et 18 de la Transaction, ces Frais de justice de 28 595,61\$ sont payables par la Ville à la Fin du Processus d'adjudication, et ce, en sus du Fonds de règlement global;
82. Les Procureurs des Membres du Groupe ont également encouru des déboursés extrajudiciaires s'élevant à la somme de 15 487,73\$, incluant les taxes applicables, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de l'État de compte communiqué sous la cote **R-4**;
83. Les déboursés extrajudiciaires, au montant de 15 487,73\$, (pièce R-4), incluant les taxes applicables, sont également justes, raisonnables et proportionnés et en conséquence, les Procureurs des Membres requièrent que ceux-ci soient approuvés par le Tribunal et payables à même le Fonds de règlement global;
84. Sur paiement de leurs Honoraires, les Procureurs des Membres s'engagent à rembourser en totalité les montants d'aide reçus de la part du Fonds d'aide aux actions collectives au montant de 20 021,97\$;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

Quant à la Transaction :

APPROUVER la Transaction dans son intégralité, pièce **R-1**, incluant le Processus d'adjudication prévu à l'Annexe 1 et le Formulaire de réclamation prévu à l'Annexe 2;

DÉCLARER que la Transaction est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;

DÉCLARER qu'après le paiement par les Défenderesses du Fonds de règlement, la Transaction lie tous les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit;

ORDONNER aux parties de se conformer aux modalités de la Transaction;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des Membres Admissibles selon les modalités de la Transaction;

DÉCLARER que les Parties quittancées aux termes de la Transaction sont les suivantes : la Ville de Longueuil, l'Agence de revenu du Québec, le Club Lions de Greenfield Park inc., la Légion Royale Canadienne Succ. 94, Greenfield Park, General Star Indemnity Company, à titre d'assureur du Club Optimiste de Greenfield Park inc. du 1er mars 1987 au 1er avril 1991, le Club Optimiste de Greenfield Park inc. lui-même, pour les seuls dommages qui pourraient avoir été subis pendant la période du 1er mars 1987 au 8 avril 1991, ainsi que leurs assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs, à toute époque pertinente;

DÉCLARER, conformément au paragraphe 48 de la Transaction, qu'en contrepartie de l'exécution de engagements contenus à la Transaction, le Demandeur donne personnellement et au nom des Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit :

- a. une quittance complète, finale et définitive à l'égard des Parties quittancées et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 505-06-000024-203 et 505-17-013648-235;
- b. une renonciation à la solidarité (et à toute obligation *in solidum*, le cas échéant) et une remise expresse à l'égard des Parties quittancées; ainsi, si le Demandeur et les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective réclament ultérieurement des dommages à l'égard de personnes autres que les Parties quittancées, ils pourront seulement réclamer des dommages à la hauteur de la part de responsabilité (solidaire ou *in solidum*) de ces personnes, à l'exclusion des parts de responsabilité des Parties quittancées, lesquelles devront être assumées par le Demandeur et les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective. Ces parts de responsabilité pourront être déterminées par un tribunal compétent, et ce, que les Parties quittancées comparaissent dans le cadre des procédures ou non (la « **Quittance** »);

NOMMER l'Honorable Claudette Picard à titre d'Adjudicateur investi de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à la Transaction, y compris au Processus d'adjudication prévu à l'Annexe 1;

DÉCLARER que les décisions rendues par l'Adjudicateur dans le cadre du Processus d'adjudication sont finales et sans appel;

CONFÉRER à l'Adjudicateur une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à titre d'Adjudicateur et, à ce titre, **DÉCLARER** que l'Adjudicateur ayant agi de bonne foi ne pourra en aucune circonstance être poursuivi en justice par qui que ce soit en lien avec son rôle d'Adjudicateur;

FIXER la rémunération de l'Adjudicateur à 500,00\$ l'heure;

DÉCLARER que les Réclamants qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues au Processus d'adjudication à l'Annexe 1 de la Transaction et en remplissant le Formulaire de réclamation prévu à l'Annexe 2 de la Transaction;

DÉCLARER que toutes les réclamations des Réclamants doivent obligatoirement être transmises à l'Adjudicateur au plus tard six (6) mois après la date de publication de l'avis informant les Membres du jugement approuvant la Transaction, dont un projet est soumis pour l'approbation du Tribunal avec la présente demande;

APPROUVER l'avis aux membres et son mode de publication;

DÉCLARER que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Adjudicateur quant à la mise en œuvre de la Transaction;

AUTORISER l'Adjudicateur à effectuer le paiement des réclamations qu'il aura approuvées conformément aux modalités de la Transaction, incluant le Processus d'adjudication;

RÉSERVER au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

ORDONNER au Demandeur de rendre compte au Tribunal dans les délais prévus à la Transaction, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUER** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de la Transaction jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

Quant aux Honoraires des Procureurs des Membres :

APPROUVER le pourcentage d'honoraires convenu entre les Procureurs des Membres et le Demandeur, conformément à la Convention d'honoraires, pièce **R-2**;

AUTORISER les Procureurs des Membres du Groupe, en conformité avec le paragraphe 16 de la Transaction, à prélever à la Fin du Processus d'adjudication et ce, à même le Fonds de règlement global, le pourcentage d'honoraires convenu à la pièce R-2, soit 33⅓ % du Fonds de règlement global, ainsi que les taxes applicables;

APPROUVER les Frais de justice des Procureurs des Membres, selon l'état de compte soumis à titre de pièce **R-3**;

ORDONNER à la Ville de payer aux Procureurs des Membres la somme de 28 595,61\$ à titre de Frais de justice dans un délai d'un (1) mois à la suite de la Fin du Processus d'adjudication;

APPROUVER les déboursés extrajudiciaires des Procureurs des Membres, selon l'état de compte soumis à titre de pièce **R-4**;

AUTORISER les Procureurs des Membres à prélever à la Fin du Processus d'adjudication, et ce, à même le Fonds de règlement global, ladite somme de 15 487,73\$ à titre de déboursés extrajudiciaires;

PRENDRE ACTE de l'engagement des Procureurs des Membres de rembourser en totalité les montants d'aide reçus du Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 20 021,97\$, à même le montant des Honoraires reçus;

LE TOUT sans frais.

Montréal, ce 24 octobre 2024

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

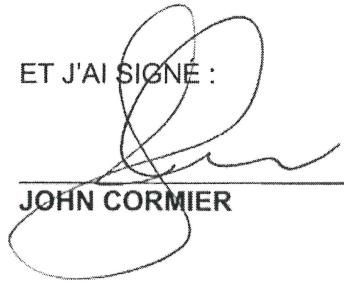
Procureurs du Demandeur et des
Membres du Groupe

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, John Cormier, domicilié au 617 Mead Court, à Sarnia, province d'Ontario, N7W 0B5, déclare solennellement ce qui suit :

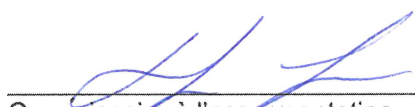
1. Je suis le Demandeur et représentant des membres du groupe dans le présent dossier.
2. J'ai lu la *Demande en approbation d'une Transaction hors cour et des honoraires des Procureurs des Membres* et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour;

ET J'AI SIGNÉ :



JOHN CORMIER

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal ce 24^e jour d'octobre 2024.



Commissaire à l'assermentation



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Pierre Boivin, avocat, ayant mon domicile professionnel au 1 Place Ville-Marie, Suite 1170, province de Québec, district de Montréal, H3B 2A7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du demandeur et des membres du groupe dans le présent dossier.
2. J'ai lu la *Demande en approbation d'une Transaction hors cour et des honoraires des Procureurs des Membres* et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour;

ET J'AI SIGNÉ :



PIERRE BOIVIN

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal ce 24^e jour d'octobre 2024.


Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Raphaël Lescop
Me Alexandre Thibault
Me Mouna Aber
IMK s.e.n.c.r.l.
3500, boul. De Maisonneuve Ouest #1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1

Procureurs de la Ville de Longueuil
rlescop@imk.ca / maber@imk.ca /
athibault@imk.ca

Me Jean-François Germain
Me Rosalie Rouillard
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
800 du Square-Victoria, Bureau 4600
Montréal (Québec) H4Z 1H6

*Procureurs de la défenderesse en garantie La Légion
Royale Canadienne Succ. 94, Greenfield Park*
jfgermain@rssllex.com / rrouillard@rssllex.com

Me Hugues Duguay
CASAVANT BÉDARD
500, Place d'Armes, Suite 2810
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Procureurs de l'Intervenante
hduguay@casavantbedard.com

Me Elisabeth Neelin
Me Alexandra R. Lattion
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque O., 20 étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

*Procureurs de la défenderesse en garantie
Le Club Lions de Greenfield Park Inc.*
notificationmtl@langlois.ca

Me Danika Graziani
LARIVIÈRE MEUNIER
3 Complexe Desjardins, secteur D221LC
C.P. 5000, succursale Desjardins, 22^e étage
Montréal (Québec) H5B 1A7

Procureurs de l'Agence du revenu
danika.graziani@revenuquebec.ca

Me Jennifer Lemarquis
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**
1, rue Notre-Dame est, Bureau 10.30
Montréal (Québec)
H2Y 1B6
faac.notifications@justice.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS que la *Demande en approbation d'une Transaction hors cour et des honoraires des Procureurs des Membres* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Suzanne Courchesne, J.C.S., **le 3 décembre 2024 à la salle 1.19 du Palais de justice de Longueuil**, situé au Palais de Justice de Longueuil, 1111 Boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil, province de Québec, **à 9h30** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, ce 24 octobre 2024

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Demandeur et des
Membres du Groupe

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE LONGUEUIL
PROVINCE DE QUÉBEC

No.: 505-06-000024-203

JOHN CORMIER

Demandeur

c.

VILLE DE LONGUEUIL

-et- **SUCCESSION DE FEU FRANÇOIS LAMARRE**

Défenderesses solidaires

-et- **L'AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC (REVENU QUEBEC)**

Mise en cause

No.: 505-17-013648-235

VILLE DE LONGUEUIL

Demanderesse en garantie

c.

LE CLUB OPTIMISTE DE GREENFIELD PARK INC.

-et- **LE CLUB LIONS DE GREENFIELD PARK INC.**

-et- **LE CLUB KINSMEN DE LA RIVE-SUD DE MONTRÉAL INC.**

-et- **LA LÉGION ROYALE CANADIENNE SUCC.94, GREENFIELD
PARK**

Défenderesses en garantie

-et-

GENERAL STAR INDEMNITY COMPANY

Intervenante

**DEMANDE EN APPROBATION D'UNE TRANSACTION
HORS COUR ET DES HONORAIRES DES PROCUREURS
DES MEMBRES
(Art. 590, 591 et 593 du *Code de procédure civile*)**

ORIGINAL

Me Pierre Boivin / Me Robert Kugler / Me David Stolow /

Me Emily Painter

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861

F: 514 875-8424

pboivin@kklex.com / rkugler@kklex.com / dstolow@kklex.com

epainter@kklex.com